**Loi italienne du 31 mai 1995, n. 218**   
**Réforme su système italien de droit international privé**

Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, 3 juin 1995; Supplément ordinaire n. 128 - Série Générale   
modifications: Decret-loi du 28 août 1995, n. 361; Decret-loi du 23 octobre 1996, n. 542

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 (Objet de la loi)

1. La présente loi détermine le domaine de la juridiction italienne, pose les critères de choix du droit applicable et régit l'efficacité des jugements et des actes étrangers.

Article 2 (Conventions internationales)

1. Les dispositions de la présente loi ne préjudicient pas à l'application des conventions internationales en vigueur pour l'Italie.

2. Dans l'interprétation de telles conventions, il sera tenu compte de leur caractère international et de la nécessité de leur interprétation uniforme.

TITRE II - JURIDICTION ITALIENNE

Article 3 (Etendue de la juridiction)

1. La juridiction italienne existe dès lors que le défendeur a son domicile ou sa résidence en Italie, ou y a un représentant autorisé à paraître en justice selon l'article 77 du code de procédure civile, et dans les autres cas où elle est prévue par la loi.

2. La juridiction existe également sur la base des critères établis par les sections 2, 3 et 4 du titre II de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et par le protocole signés à Bruxelles le 27 septembre 1968, ratifiés par la loi du 21 juin 1971, n. 804, et par les modifications ultérieures en vigueur pour l'Italie, même si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, lorsqu'il s'agit d'une des matières comprises dans le champ d'application de la convention. À l'égard des autres matières, la juridiction existe aussi sur la base des critères établis pour la compétence territoriale.